



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU JURA

Objet : Projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce de l'EARL Beuque La truite de la petite montagne sur le territoire de la commune de Marigna-sur-Valouse (39)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2836 relative au projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce de l'EARL Beuque La truite de la petite montagne sur le territoire de la commune de Marigna-sur-Valouse (39), reçue le 28/01/2021 et portée par l'EARL Beuque La truite de la petite montagne représentée par son gérant, Monsieur Pascal BEUQUE ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 24 février 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura du 25 février 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2021 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

- consiste au renouvellement de l'autorisation, pour régularisation, de l'exploitation de la pisciculture EARL Beuque La truite de la petite montagne, située sur la commune de Marigna-sur-Valouse, autorisée par arrêté préfectoral n°1363 du 17/11/1995 pour l'exploitation de 30 tonnes de salmonidés par an ;

- dont l'installation prélève environ 12 % du débit moyen de Valouson par dérivation et restitué en aval de la pisciculture, exploite une installation d'emploi et stockage d'oxygène d'une capacité totale de 2,728 tonnes connexes à l'élevage ;

- qui consiste, au regard de la notion de projet global<sup>1</sup>, à la réalisation de travaux de mise en conformité à savoir l'installation d'une passe à poissons pour garantir la continuité écologique, un dispositif de maintien du débit minimum biologique et une installation de pompage au droit de la pisciculture ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- qui relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2130-1 de la nomenclature des ICPE et concernant la pisciculture d'eau douce d'une production supérieure à 20 tonnes annuelle ;

## **2. la localisation du projet,**

- sur le Valouson, cours d'eau inscrit en liste 1 pour la continuité écologique et rivière de 1ère catégorie piscicole, dérivée en partie pour l'exploitation ;
- concerné par le réservoir biologique Rbio D00065 « La Valouse de sa source au Valouson inclus, affluents inclus excepté la partie en amont du pont de la D3 du ruisseau de Merlue ;
- en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable, le Valouson n'étant pas utilisé pour l'approvisionnement en eau potable ;
- en zone humide répertoriée par la DREAL ;
- bien que le projet soit en dehors d'un PPRi, il se situe dans le lit majeur du Valouson dans l'atlas des zones inondables du Jura ;
- au sein des zonages d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « confluence de la Valouse et du Valouson », de type II « Pelouses, forêts et prairies de la petite montagne » et de la Zone Natura 2000 « Petite Montagne du Jura » ;
- en dehors de zone où la présence d'ambrosie a été signalée ;

## **3. les impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- que le dossier transmis se révèle insuffisant pour mener une analyse éclairée de la prise en compte des enjeux environnementaux du projet ;
- des enjeux inhérents aux cours d'eau en liste 1 pour la continuité écologique, aux réservoirs biologiques et aux zonages de protection de la nature ;
- des incidences prévisibles des prélèvements d'eau pour l'alimentation des bassins de piscicultures sur le débit de la Valouse, en particulier en période d'étiage ;
- des enjeux liés à la présence d'espèces patrimoniales et aux fonctionnalités écologiques (réservoir biologique) identifiés dans le tronçon du cours d'eau concerné par le projet ;
- que les travaux de mise en conformité relatifs à la passe à poissons et au débit réservé respectent le DOCOB du site Natura 2000, qui souligne par ailleurs le déséquilibre quantitatif lié au non-respect des débits réservés ;
- des difficultés à trouver des solutions techniques adaptées et fonctionnelles pour le niveau d'enjeu écologique existant (franchissement piscicole, passe à poissons, contrôle de débit réservé), notamment en raison d'un manque de consolidation des données indispensables au dimensionnement ;
- que les incidences potentielles sur l'environnement de l'installation de pompage au droit de la pisciculture ne sont pas présentées et aucune mesure ERC n'est évoquée ;

<sup>1</sup> « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

- qu'à ce jour et en l'état actuel des connaissances, l'exploitation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- qu'une évaluation environnementale permettrait à l'exploitant d'appréhender au mieux son intégration dans l'environnement, par la connaissance et la prise en compte des enjeux sur le site exploité et les impacts de son activité. Une évaluation environnementale pourrait orienter l'exploitant dans ses choix concernant notamment, les prochains travaux de mise en conformité envisagés et l'appuyer pour pérenniser ses emplois ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la pisciculture d'eau douce de l'EARL Beuque La truite de la petite montagne sur le territoire de la commune de Marigna-sur-Valouse (39) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision. L'évaluation environnementale devra notamment permettre de :

- de démontrer la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques Inondations Rhône-Méditerranée ;
- d'analyser la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- d'analyser, le cas échéant, le cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;
- d'affiner l'étude du fonctionnement hydrologique et hydraulique du site et d'adapter, le cas échéant, les mesures projetées par le pétitionnaire en vue de garantir le respect du débit réservé et des objectifs de maintien du bon état et de préservation des continuités écologiques de la Valouse, à l'aval du projet .

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Lons-le-Saunier, le **04 MARS 2021**  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Le préfet

Justin BABILOTTE

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la préfecture  
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
BP 61616  
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)